

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht (Autriche) le 25 avril 2022 —
G. K., B. O. D. GmbH, S. L.**

(Affaire C-281/22)

(2022/C 318/32)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: G. K., B. O. D. GmbH, S. L.

Autre partie à la procédure: Procureur européen délégué en Autriche

Questions préjudicielles

1. Le droit de l'Union, en particulier l'article 31, paragraphe 3, premier alinéa, et l'article 32 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que lorsque, dans des enquêtes transfrontalières, une mesure à exécuter dans l'État membre du procureur européen délégué assistant requiert une autorisation judiciaire, il y a lieu d'examiner tous les éléments de fond, à savoir si les faits sont passibles des juridictions pénales, si les intéressés sont présumés coupables, si la mesure est nécessaire et proportionnée?
2. L'examen doit-il tenir compte du fait que l'admissibilité de la mesure a déjà été contrôlée par un juge dans l'État membre du procureur européen délégué chargé de l'affaire, au regard du droit de cet État membre?
3. Si la première question appelle une réponse négative ou si la deuxième question appelle une réponse affirmative, quelle étendue doit avoir l'examen du juge dans l'État membre du procureur européen délégué assistant?

⁽¹⁾ JO 2017, L 283, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 3 mai
2022 — YQ, RJ/Getin Noble Bank S.A.**

(Affaire C-287/22)

(2022/C 318/33)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: YQ, RJ

Partie défenderesse: Getin Noble Bank S.A.

Question préjudicielle

À la lumière des principes d'effectivité et de proportionnalité, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13⁽¹⁾ s'opposent-ils à une interprétation de la législation nationale ou de la jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, compte tenu notamment des obligations incombant au consommateur de s'acquitter de ses engagements à l'égard du professionnel ou de la situation financière satisfaisante de ce dernier, rejeter la demande de mesures provisoires du consommateur tendant à la suspension, pour la durée de la procédure, de l'exécution d'un contrat susceptible d'être déclaré nul en raison de la suppression de clauses abusives qu'il contient?

(¹) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 3 mai 2022 — NOS-SGPS SA/Autoridade Tributária e Aduaneira**(Affaire C-290/22)**

(2022/C 318/34)

*Langue de procédure: le portugais***Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* NOS-SGPS SA*Partie défenderesse:* Autoridade Tributária e Aduaneira**Question préjudicielle**

Une société holding domiciliée au Portugal, régie par les dispositions du Decreto-Lei n° 495/88 (décret-loi n° 495/88), du 30 décembre 1988, dont le seul objet social est la gestion de participations dans d'autres sociétés, lesquelles n'exercent pas leur activité dans le secteur des assurances, relève-t-elle de la notion d'«établissement financier» au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 22, de la directive 2013/36/UE⁽¹⁾ et de l'article 4, paragraphe 1, point 26, du règlement (UE) n° 575/2013⁽²⁾?

(¹) Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

(²) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO 2013, L 176, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 5 mai 2022 — A.T.U. Auto-Teile-Unger GmbH & Co. KG et Carglass GmbH/FCA Italy SpA**(Affaire C-296/22)**

(2022/C 318/35)

*Langue de procédure: l'allemand***Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Köln (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal*Demanderesses:* A.T.U. Auto-Teile-Unger GmbH & Co. KG et Carglass GmbH*Défenderesse:* FCA Italy SpA